

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

16 JANVIER 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE
LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **M. ALAIN ONKELINX, MMES VÉRONIQUE SALVI ET
FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. CHRISTOS DOULKERIDIS, MMES JOËLLE
KAPOMPOLE ET ISABELLE MOINNET ET M. OLIVIER MAROY ET MME
BARBARA TRACHTE.**

RÉSUMÉ

Dans le cadre du nouveau plan stratégique de la RTBF « Vision 2022 », actuellement en développement, la réflexion s'est portée sur un management plus transversal plutôt que de s'en tenir à une vision pyramidale du management, direction par direction, comme aujourd'hui.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de créer une nouvelle fonction à mandat, celle de gestionnaire. Celle-ci sera exercée sous lien hiérarchique direct d'un directeur général. Le conseil d'administration arrêtera le nombre de gestionnaires, les profils de fonctions et leurs attributions.

Il est donc proposé, à cet effet, d'insérer la fonction de gestionnaire dans l'article 17*bis* du décret du 14 juillet 1997.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5

DÉVELOPPEMENTS

Afin de permettre la mise en œuvre du plan Magellan, le décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant le statut de la RTBF a inséré au chapitre 3bis relatif à l'organisation (de la RTBF) une section 3bis dénommée « Autres fonctions de direction, chefs de rédaction et rédacteurs en chef ».

Cette section comporte les articles 17bis relatif aux fonctions des directeurs sous lien hiérarchique d'un directeur général et 17ter relatif aux fonctions des directeurs généraux, des directeurs autres que ceux visés à l'article 17bis, des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef.

Dans le cadre du nouveau plan stratégique de la RTBF « Vision 2022 », actuellement en développement, la réflexion s'est portée sur un management plus transversal plutôt que de s'en tenir à une vision pyramidale du management, direction par direction, comme aujourd'hui.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de créer une nouvelle fonction à mandat, celle de gestionnaire sous lien hiérarchique direct d'un directeur général. Celle-ci sera exercée sous lien hiérarchique direct d'un directeur général. Le conseil d'administration arrêtera le nombre de gestionnaires, les profils de fonctions et leurs attributions.

Il est donc proposé, à cet effet, d'insérer la fonction de gestionnaire dans l'article 17bis du décret du 14 juillet 1997 précité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article 1^{er} modifie l'intitulé de la section 3bis du chapitre 3 du décret du 14 juillet 1997 portant le statut de la RTBF afin d'y insérer la notion de gestionnaire.

Art. 2

Cet article vise à insérer la notion de gestionnaire dans l'article 17bis du décret du 14 juillet 1997 portant le statut de la RTBF afin de rencontrer le besoin d'un management transversal de la RTBF. Les règles relatives à la désignation dans cette fonction, à l'évaluation et à la fin de mandat sont identiques à celles prévues pour les directeurs sous lien hiérarchique d'un directeur général.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article premier

Dans le titre de la section IIIbis du chapitre III du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), sont insérés les mots « gestionnaires, » entre les mots « Autres fonctions de direction, » et les mots « chefs de rédaction ».

Art. 2

L'article 17bis du même décret est remplacé par :

« § 1er. Le conseil d'administration arrête, sur proposition de l'administrateur général, le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs sous lien hiérarchique direct d'un directeur général et des gestionnaires sous lien hiérarchique direct d'un directeur général.

§ 2. Ceux-ci sont désignés par le conseil d'administration dans le respect de la procédure suivante :

- 1° Le conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général, arrête le profil de fonction et la lettre de mission de chaque directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général et de chaque gestionnaire sous lien hiérarchique direct d'un directeur général. Cette lettre comporte la définition précise des missions générales de gestion et les objectifs à atteindre ;
- 2° Il lance un appel à candidature interne ou interne et externe, selon les modalités qu'il détermine. Cet appel exige notamment le dépôt d'un projet par chaque candidat ;
- 3° Un collège composé de l'administrateur général et de trois experts désignés par le conseil d'administration, remet au comité permanent un avis sur chaque candidature, dans un délai d'un mois ;
- 4° Après avis de ce collège, le comité permanent soumet une présélection de maximum trois candidats au conseil d'administration.

§ 3. Le mandat de directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général et le mandat de gestionnaire sous lien hiérarchique direct d'un directeur général sont des mandats de six ans.

En milieu et fin de mandat, tout directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général et tout gestionnaire sous lien hiérarchique direct d'un directeur général font l'objet d'une éva-

luation par l'administrateur général assisté des directeurs généraux.

Une évaluation défavorable entraîne une délibération motivée à prendre par le conseil d'administration sur le maintien ou la révocation de celui-ci dans sa fonction de directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général ou de gestionnaire sous lien hiérarchique direct d'un directeur général. La délibération ne peut intervenir qu'après audition du directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général ou du gestionnaire sous lien hiérarchique direct d'un directeur général par le conseil d'administration.

Dans le cas où l'évaluation de fin de mandat est favorable, le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général ou du gestionnaire sous lien hiérarchique direct d'un directeur général.

§ 4. Sans préjudice du § 3, un directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général ou un gestionnaire sous lien hiérarchique direct d'un directeur général ne peut être démis ou révoqué que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration et après avoir été entendu par le conseil d'administration.

§ 5. L'article 12, § 1er, 1° à 3°, 5°, 6°, 7°, et § 2, ainsi que l'article 14, § 3 et § 4, s'appliquent aux fonctions de directeur sous lien hiérarchique direct d'un directeur général et de gestionnaire sous lien hiérarchique direct d'un directeur général. »

A. ONKELINX

V. SALVI

FR. BERTIEAUX

CHR. DOULKERIDIS

J. KAPOMPOLE

I. MOINET

O. MAROY

B. TRACHTE